



**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)  
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)  
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
pour l'année 2024**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2024 des SMJPM et des SDPF de la région Nouvelle-Aquitaine.

## **I. Orientations nationales**

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF.

### **A. SMJPM**

#### **1. Dotations régionales limitatives (DRL)**

Les DRL résultant de l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L.361-1 du CASF, publié au Journal officiel du 14 juin 2024, ont été calculées en tenant compte :

- Des budgets prévisionnels (BP) autorisés en 2023 ;
- D'un taux d'actualisation des dépenses reconductibles de +2,91%, se décomposant en :
  - Un taux de +2,50% appliqué aux dépenses autres que de personnel (considérées comme représentant 18% des dépenses) ;
  - Un taux de +3,00% appliqué aux dépenses de personnel (considérées comme représentant 82% des dépenses) ;
- De mesures nouvelles valorisées à +1,56%, à mobiliser pour la résorption des écarts entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur valeur du point service (VPS), indicateur de référence permettant de comparer les dépenses des services tout en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge, selon les principes suivants :

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Siège  
Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33000 BORDEAUX

Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

- Attribution de mesures nouvelles prioritairement aux services dont les VPS sont inférieures à la référence plancher, fixée à 15 à compter de l'année 2023 ;
- Mise en œuvre de mesures d'économies dans les services dont les VPS sont supérieures à la référence plafond, fixée à 18 à compter de l'année 2023 ;
- Des participations des majeurs, issues de la réforme du barème de participation.

Elles n'intègrent pas en revanche, à ce stade, de crédits destinés au financement de l'accord « Ségur pour tous » agréé par arrêté du 25 juin 2024.

## 2. Actions innovantes

Des projets permettant de répondre aux enjeux identifiés nationalement ou régionalement (notamment par les schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales) pourront être financés en 2024 via une enveloppe nationale de 2,5 millions d'euros.

Sont éligibles à un financement par cette enveloppe les projets :

- S'inscrivant dans l'un des axes suivants :
  - Mutualisation des moyens, pour l'ensemble des acteurs de la protection juridiques des majeurs, à l'échelle d'un territoire ;
  - Amélioration de l'accompagnement des majeurs protégés, par une meilleure prise en compte de leurs besoins (notamment par un renforcement de l'interconnaissance entre les intervenants, principalement médico-sociaux, sociaux et sanitaires) ;
- Déjà financés en 2023, à la condition que les actions aient débuté au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- Nouveaux, pour des actions :
  - Concernant un ou plusieurs modes d'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et à l'exclusion d'actions ne bénéficiant qu'à un seul acteur ;
  - Annuelles ou pluriannuelles (avec une durée de trois ans maximum) ;
- Proposés pour un montant supérieur à 10 000 €.

Seront priorisés par le niveau national les projets :

- Répondant aux enjeux nationaux suivants :
  - Pilotage de la protection juridique des majeurs ;
  - Connaissance, valorisation et attractivité du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
  - Formation initiale et continue des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Cofinancés.

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargées de remonter au niveau national, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024, les projets présélectionnés en lien avec les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités - et de la protection des populations (DDETS-PP).

Les arbitrages de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont annoncés pour au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## 3. Remboursement des majeurs protégés

Le remboursement des majeurs protégés, consécutif à la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat avait annulé la première tranche du barème de participation pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prend fin en 2024, le délai de prescription des créances de l'Etat, fixé à quatre ans, étant désormais dépassé.

## B. SDPF

L'objectif de convergence tarifaire par référence à la VPS est applicable également aux SDPF.

## II. Orientations régionales

### A. SMJPM

#### 1. DRL

La DRL des SMJPM pour l'année 2024 a été fixée, pour la région Nouvelle-Aquitaine, à 96 349 557 €. Elle est en augmentation de +4 288 972 € et +4,66% par rapport à l'année précédente.

#### 2. Enveloppes

Des enveloppes départementales, ainsi qu'une enveloppe régionale actions innovantes, ont été fixées.

Charente	5 996 303
Charente-Maritime	12 083 860
Corrèze	4 330 047
Creuse	2 395 146
Dordogne	10 105 067
Gironde	19 105 134
Landes	5 558 813
Lot-et-Garonne	6 327 855
Pyrénées-Atlantiques	9 139 374
Deux-Sèvres	7 519 172
Vienne	6 441 320
Haute-Vienne	6 327 063
Actions innovantes	1 020 403
Nouvelle-Aquitaine	96 349 557

Elles ont été calculées comme suit :

1. Reconstitution des bases dotations globales de financement (91 531 202 €) ;
2. Actualisation appliquée aux services dont la VPS 2023 (retraitée le cas échéant des crédits actions innovantes) est inférieure à la référence plafond 18, et dans la limite de celle-ci (2 974 696 €), à hauteur :

- De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
  - De +3,00% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
3. Attribution de forfaits création de délégué aux services satisfaisant à au moins deux des trois critères suivants, et à la condition que cette attribution n'entraîne pas un dépassement de la VPS plafond 18 (1 096 700 €) :
- VPS 2023 inférieure à la moyenne régionale (16,95) ;
  - Nombre de points par équivalent temps plein (ETP) 2023 supérieur à la moyenne régionale (3 533) ;
  - Nombre de mesures par ETP délégué supérieur à 56 ;
4. Répartition du solde disponible au prorata des écarts à la VPS plafond 18, et après prise en compte du nombre de points (746 959 €) ;
5. Prélèvement de 80% sur les excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et restés sans autre utilisation possible, pour la constitution d'une enveloppe régionale actions innovantes (1 020 403 €).

### 3. Principes de répartition

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées précédemment, avec notamment :

- Le respect du montant de la DRL et des enveloppes départementales en résultant ;
- La reconduction des bases DGF des services ;
- L'application, pour les SMJPM dont la VPS 2023 ne dépasse pas la référence plafond 18, et dans la limite de celle-ci, d'une actualisation à hauteur :
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
  - De +3,00% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- La poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2023.

Il est rappelé que les enveloppes départementales ainsi fixées seront réparties par les services instructeurs, au regard de leur analyse de la situation des structures, et après prise en compte de leurs propositions budgétaires.

### 4. Forfait création de délégué

Il a été décidé, dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'accompagnement par la diminution du nombre de mesures gérées par délégué, d'allouer un forfait création de délégué à chaque SMJPM satisfaisant à au moins deux des trois critères suivants, et à la condition que cette attribution n'entraîne pas un dépassement de la VPS plafond 18 :

- VPS 2023 inférieure à la moyenne régionale (16,95) ;
- Nombre de points par ETP 2023 supérieur à la moyenne régionale (3 533) ;
- Nombre de mesures par ETP délégué supérieur à 56.

Ce forfait a été fixé à 55 000 €, et a vocation à permettre, dans chaque service concerné, la création de +1 ETP délégué et de +0,50 ETP assistant.

### 5. Enveloppe régionale actions innovantes

Une enveloppe régionale actions innovantes, d'un montant de 1 020 403 €, a été constituée à partir des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et restés sans autre utilisation possible.

Cette enveloppe a vocation à financer, via l'attribution de crédits non reconductibles, des projets :

- Relatifs aux SMJPM ;
- Répondant aux orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Ayant fait l'objet d'une demande, dans laquelle auront été précisés notamment :
  - Action ;
  - Porteur ;
  - Date de mise en œuvre ;
  - Budget prévisionnel ;
  - Indicateurs d'évaluation ;
  - Résultat de l'évaluation, en cas de demande de renouvellement.

Les projets sont à remonter à la DREETS, via la DDETS-PP, pour le 5 juillet 2024.

Ils seront examinés par un comité de sélection DREETS / DDETS-PP qui :

- Priorisera les projets :
  - Susceptibles d'être mis en œuvre avant la fin de l'année 2024 ;
  - Reposant sur un principe de mutualisation ;
  - Ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'accompagnement ;
  - Répondant à des besoins repérés sur les thématiques évolution des SMJPM, formation, attractivité du métier, et gestion des cas complexes ;
- Pourra décider de les faire émarger le cas échéant, et sans préjuger des suites qui y seront données, à l'enveloppe nationale mentionnée précédemment.

## **B. SDPF**

La tarification des SDPF sera réalisée selon les mêmes principes que les SMJPM, mais, du fait de l'absence de références plancher et plafond définies, avec les aménagements suivants :

- Application, pour les SDPF dont la VPS 2023 ne dépasse pas la moyenne nationale (19,65), d'une actualisation à hauteur :
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
  - De +3,00% sur les dépenses reconductibles du groupe 2 ;
  - De +2,50% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- Poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2023, avec, après instruction, des mesures nouvelles attribuées prioritairement aux SDPF dont les VPS apparaissent les plus inférieures à la moyenne nationale (19,65).

## **C. Modalités de tarification**

### **1. Préparation de la tarification**

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la DREETS assure, en articulation étroite avec les DDETS-PP concernées, la tarification des SMJPM et des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Les services de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des SMJPM et des SDPF des départements de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les services de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique à la DDETS-PP et à la TCESS.

A ces transmissions viennent s'ajouter les dépôts des propositions budgétaires et CA attendus des SMJPM et SDPF sur la plateforme numérique e-FSM.

## **2. Campagne budgétaire**

La campagne budgétaire 2024 des SMJPM et des SDPF sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec :

- Des propositions de modifications budgétaires (PMB) notifiées au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- Des décisions d'autorisation budgétaires (DAB) notifiées au plus tard le mardi 13 août 2024.

Le ROB sera présenté aux structures en webconférence, et leur sera adressé en annexe aux PMB.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

## **3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification**

### **a. e-FSM**

Les propositions budgétaires, les comptes administratifs (CA) ainsi que leurs annexes sont à déposer sur la plateforme e-FSM.

Les données présentes sur la plateforme e-FSM étant utilisées directement par le national, les structures sont invitées à être particulièrement vigilantes au respect des délais, à l'exactitude, à l'exhaustivité et au format des documents déposés.

Il est souligné que les données non disponibles sur la plateforme ne pourront être prises en compte.

### **b. CA**

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour tous les groupes fonctionnels et tous les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à  $\pm 1\,000$  € et/ou  $\pm 50\%$ .

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les propositions d'affectation des résultats devront dans tous les cas avoir été argumentées par les structures. Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales mentionnées précédemment. L'affectation à la réserve de compensation des déficits d'exploitation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve représentant au maximum 15% des charges du service. L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction. Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF du service concerné.

#### c. Propositions budgétaires

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante notamment sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, la justification et le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.

#### d. PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, de façon distincte des documents budgétaires, et approuvé par l'autorité de tarification.

#### e. Sièges et charges mutualisées

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des services est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation, accompagnée de la décision fixant les quotes-parts de frais de siège, sera communiquée à l'appui des propositions budgétaires et CA de l'année concernée.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un service et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure adressera, dans ses propositions budgétaires et au CA, un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées en cas de SMJPM et de SDPF relevant d'un même gestionnaire.

#### f. Agréments

La procédure de dépôt des demandes d'agrément via la plateforme Accolade demeure inchangée.

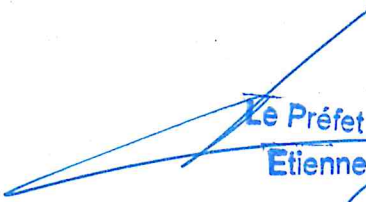
Les mesures soumises à agrément, parmi lesquelles la prime partage de la valeur (PPV), nécessiteront donc, pour pouvoir être validées par l'autorité de tarification :

- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant leur attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission nationale d'agrément (CNA) via la plateforme Accolade ( <http://accolade.social.gouv.fr> ) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

\*\*\*

Je tenais à remercier enfin chacune et chacun d'entre vous pour votre investissement, dont je mesure toute l'importance, et sans lequel il ne saurait y avoir de véritable politique de solidarité.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2024

  
Le Préfet de Région  
Etienne GUYOT

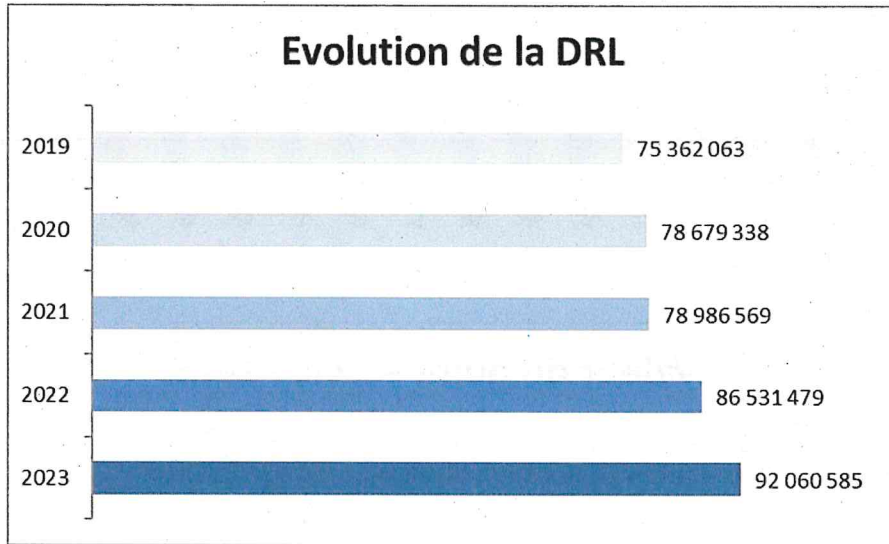
**Annexes :**

- Bilan SMJPM de l'année 2023
- Bilan SDPF de l'année 2023

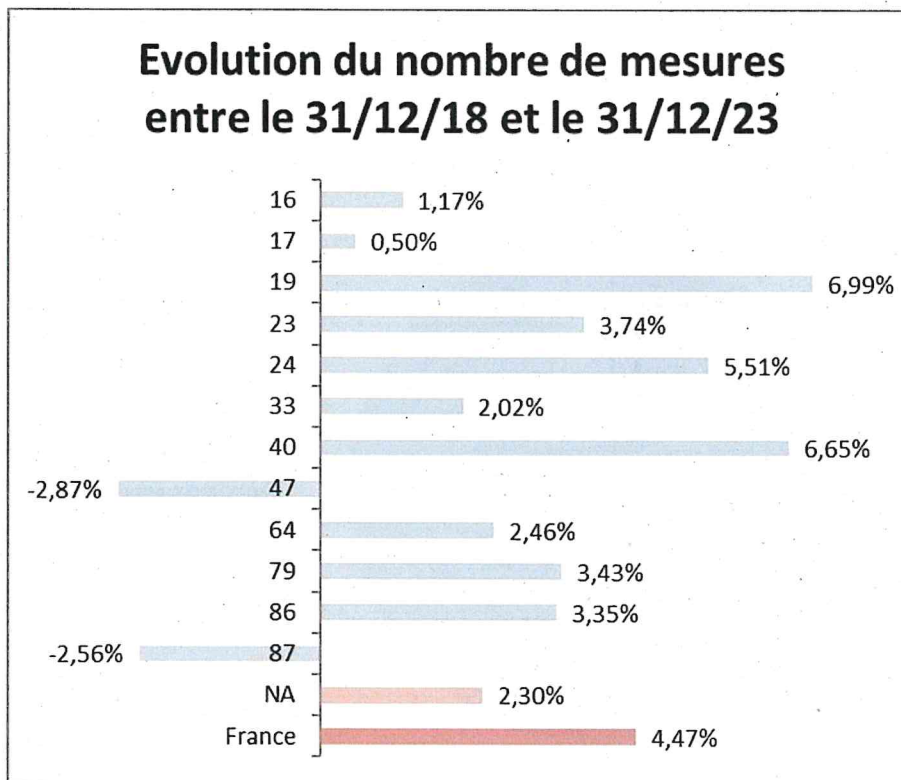


**Annexe : Bilan SMJPM de l'année 2023**

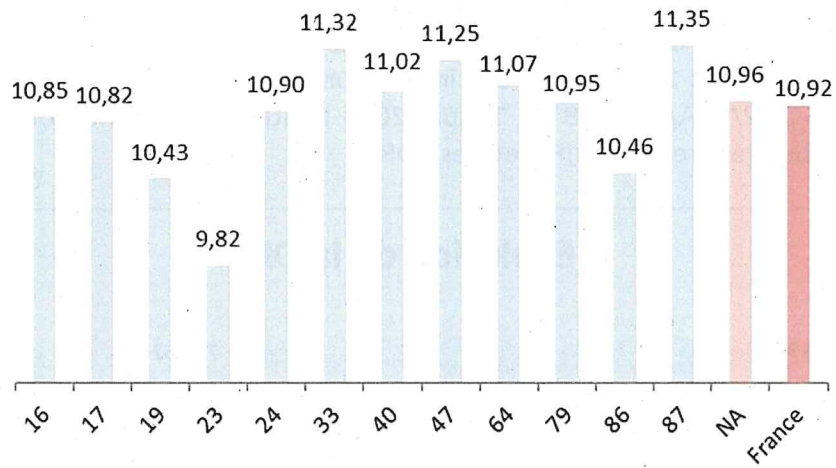
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2023, issues des indicateurs remontés avec le BP 2024, et annexées à l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF).



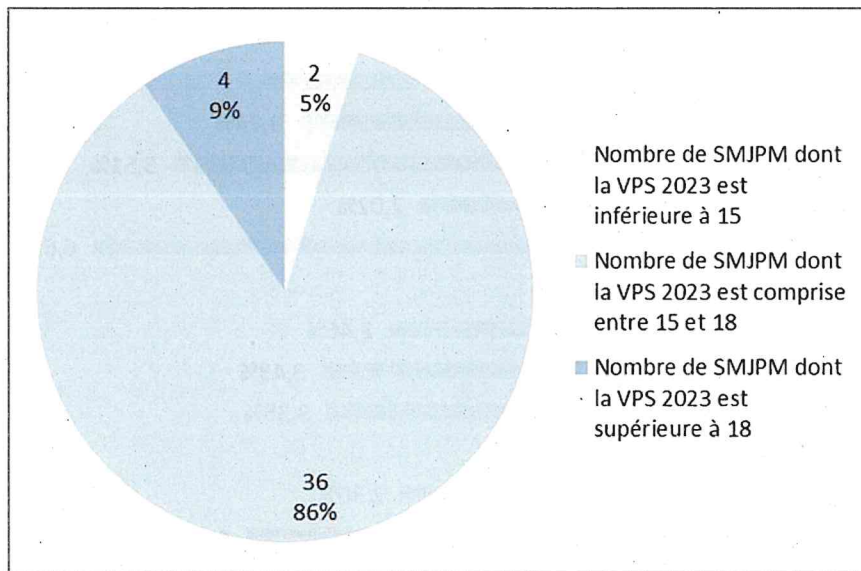
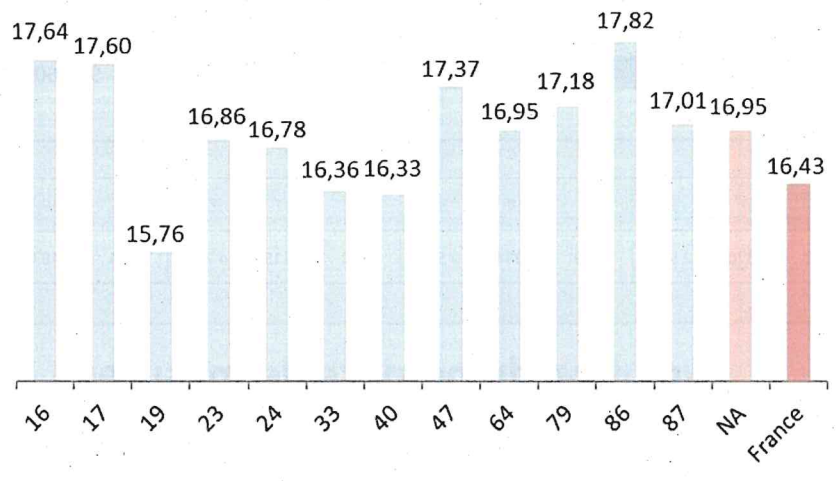
	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/23	3 102	6 370	2 542	1 359	5 384	9 524	2 952	3 215	4 788	3 894	3 483	3 117	49 730	394 440

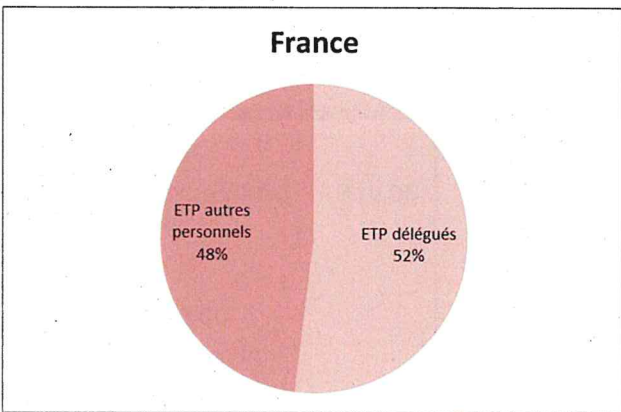
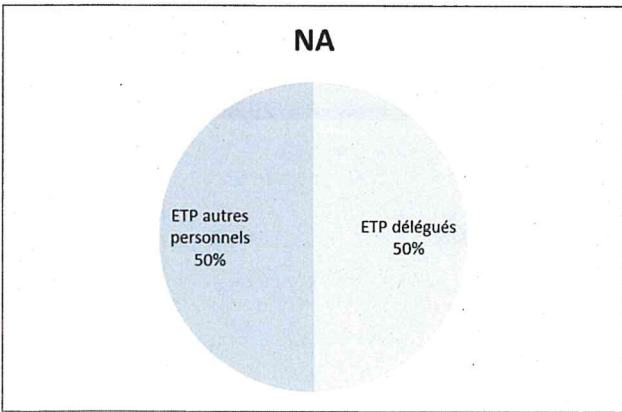
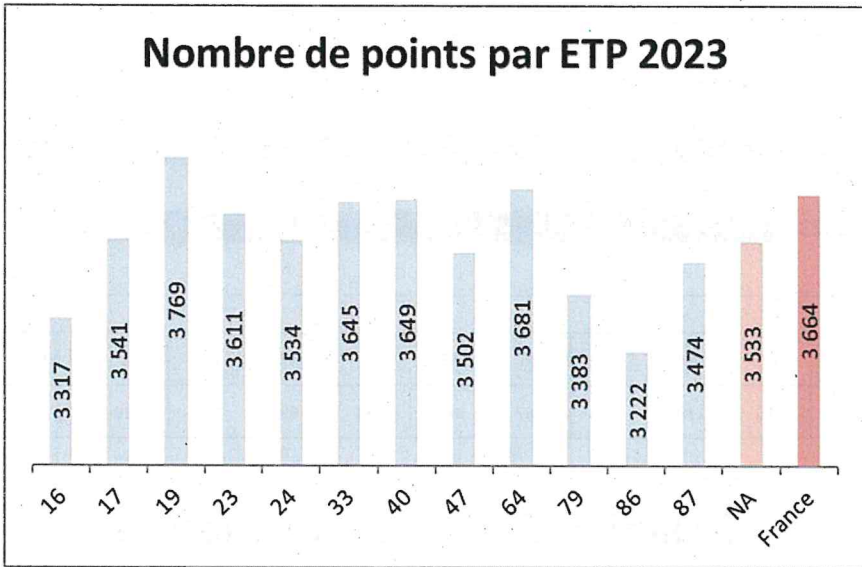
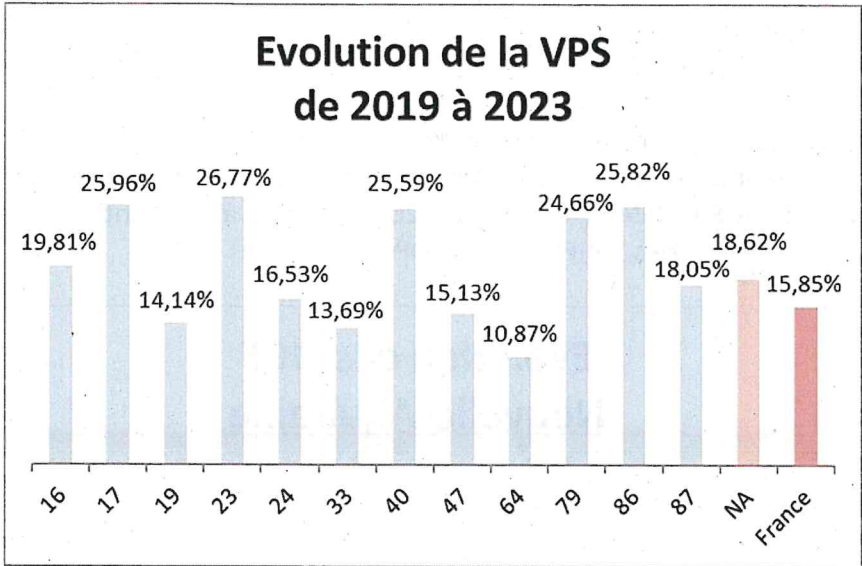


### Poids moyen de la mesure 2023



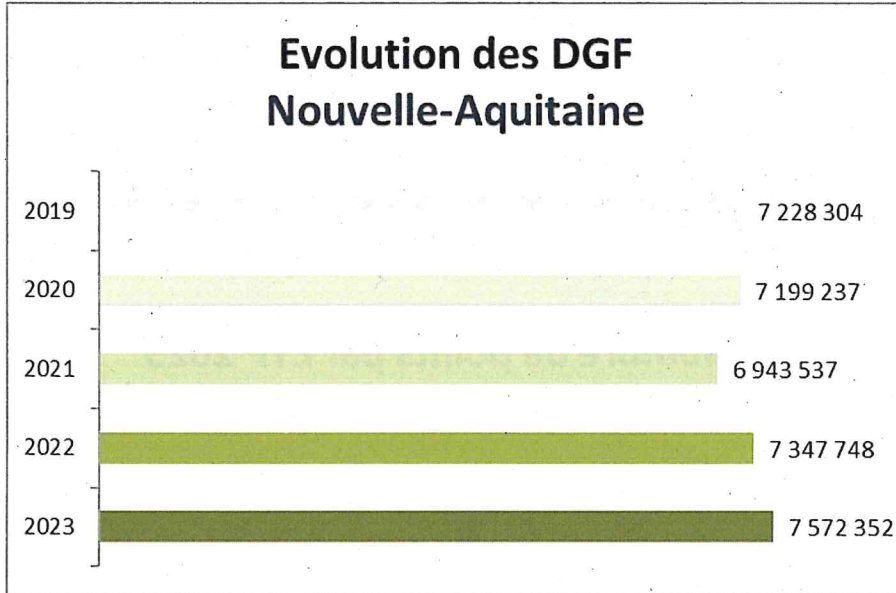
### Valeur du point service 2023





**Annexe : Bilan SDPF de l'année 2023**

Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour ce même exercice (valeurs moyennes 2023, issues des indicateurs remontés avec le BP 2024, et annexées à l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF).



	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/23	147	145	118	26	167	362	131	69	172	120	114	134	1 705	15 340

